

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL1682

présenté par
M. Pradal et M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 9

I. – À l'alinéa 3, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« cinq ».

II. – En conséquence, au même alinéa 7, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« cinq ».

III. – En conséquence, au même alinéa 16, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« dix ».

IV. – En conséquence, au même alinéa 16, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 du présent projet de loi a pour objet de permettre de lever les protections contre les décisions d'expulsion dont bénéficient certaines catégories d'étrangers en raison de leurs liens d'attachement avec la France. Cette levée des protections est notamment conditionnée à l'existence d'une condamnation définitive à l'encontre de l'étranger concerné

L'équilibre de ce régime a été profondément modifié par le Sénat qui a abaissé les *quanta* des peines d'emprisonnement encourues permettant de lever les protections contre l'expulsion.

Le texte prévoit ainsi actuellement la levée du régime de protection "relative" en cas de condamnation pour des délits punis de 3 ans d'emprisonnement (au lieu de 5 ans d'emprisonnement comme cela était initialement envisagé dans le projet de loi) et la levée du régime de protection "quasi-absolue" pour des délits punis de 5 ans d'emprisonnement (au lieu de 10 ans) ou ceux punis de 3 ans (au lieu de 5 ans) en cas de réitération.

Cet abaissement des *quanta* des peines apparaît excessif et contraire au principe de proportionnalité. C'est la raison pour laquelle cet amendement rétablit l'équilibre du dispositif en revenant aux seuils initialement prévus dans le projet de loi.